

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Strasbourg, le 30 décembre 2013

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

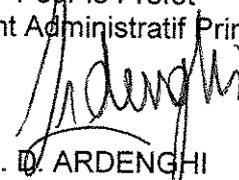
Affaire suivie par M. ARDENGHI
☎ 03 88 21 62 76
dominique.ardenghi@bas-rhin.gouv.fr



PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

M. le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
Unité Territoriale 67

Analyse de l'affaire	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p>INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>Ville de STRASBOURG</p> <p>Copie de mon arrêté du 30 DEC. 2013 concernant la société TREDI sise 74 quai Jacoutot à Strasbourg</p>	1	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET Pour le Préfet L'Adjoint Administratif Principal</p>  D. ARDENGHI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 30 DEC. 2013

fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI, 74 quai Jacoutot à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU les décrets des 13 avril 2010 et 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques « déchets » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI sur son site de Strasbourg,
- VU l'étude de dangers complète de février 2012,
- VU le courrier de la société TREDI du 4 avril 2011 par lequel elle sollicite le bénéfice des droits d'antériorité pour ses activités relevant des rubriques 2717-1, 2718-1, 2770-1A, 2771, 2790-1B, 2791 et 2795,

VU la demande du 23 août 2013 demandant la régularisation de la capacité annuelle de traitement des déchets,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04/12/13

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société TREDI qui est implantée sur le territoire de la commune de STRASBOURG et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux

CONSIDERANT que la société TREDI est désormais classée seveso seuil et qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions relatives aux établissements seveso seuil haut : POI, PPI, SGS, ...

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie : cuves de stockage et bâtiment fosses;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a proposé des mesures de maîtrise des risques pour réduire les risques à la source et qu'il convient d'en prendre acte dans l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de traitement des déchets ne génère pas d'effets significatifs sur l'environnement et n'est pas substantielle,

CONSIDERANT que la société TREDI est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières et qu'il est nécessaire d'acter le montant par arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 LAGNIEU, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 74 quai Jacoutot à STRASBOURG

ARTICLE 1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI pour son site de Strasbourg est remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique ICPE	Activités	Volumes des activités	Régime	Quantités autorisées
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Station de transit	AS	5000 t/an la quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2717 et 2718
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1tonne.	Station de transit	A	

2770-1a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	2 lignes d'incinération (déchets dangereux, déchets non dangereux, DASRI)	AS	52 000 t/an la quantité s'entend au total des rubriques 2770-1a et 2771
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		A	
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement b) la quantité de substances ou préparations dangereuse susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation d'évapo-incinération et broyeur	A	52 000 t/an dont 7500 t/an pour l'évapo-incinération la quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2790-1b et 2791
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.		A	
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage, ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10°	5,55	D	1 source scellée d'une activité de 555 MBq
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux: La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m3/j	Laveuse conteneurs DASRI < 20 m3/j	D	
3520* a et b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour		A A	52 000 t/an au total capacité four 2 : 96t/jour soit 4t/h capacité four 3 : 120t/j soit 5t/h
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A	2 300 tonnes
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Installation de broyage et évapo incinérateur	A	50 000 t/an dont 7500 t/an pour l'évapo-incinération

*** rubrique principale IED**

Le total des déchets traités sur le site (évaporation, incinération) n'exécède pas 57 500 t/an.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 21 novembre 2008 sus visé est remplacé par :

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Monoxyde de carbone CO	28,8	46,8
Poussières totales	5,8	9,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	5,8	9,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5,8	9,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,6	0,9
Dioxyde de soufre (SO ₂)	17,3	28,1
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	115,2	187,2

Métaux

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,03	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,29	0,47

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Dioxine et furannes

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)	
	Four 2	Four 3
Dioxines et furannes	$5,8 \cdot 10^{-8}$	$9,4 \cdot 10^{-8}$

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.6.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 860 605 euros.

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2013 soit 706,5

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 172 121 euros pour la période de 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
- 344 242 euros pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- 516 363 euros pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
- 688 484 euros pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- à hauteur de 860 605 euros à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit :

- « Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- « Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article (pollution accidentelle significative des eaux souterraines causée postérieurement au 1er juillet 2012 etc cf point VI), mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Article 1.6.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.6.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.6.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.6.1 du présent arrêté pour la période considérée.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.6.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.5.1 ci-dessus,

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre 7. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans via le site internet dédié du ministère.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Article 7.1.3. :Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les

règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes de sortie et issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

La surveillance est assurée en permanence par les équipes du site.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Ils doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article R.4215-2 du code du travail est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant réalise une note synthétique annuelle présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Cette note est transmise à l'inspection au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 7.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Substances radioactives

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces documents à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.5. Mesures complémentaires

Article 7.4.5.1 – Détection et protection incendie du hall à fûts

Le hall à fût est équipé d'un système d'extinction fixe par eau dopée (mousse BF) avec rideau d'eau entre les zones I et T

Le hall à fûts est équipé d'une détection flamme avec signal transmis en salle de contrôle. Le déclenchement de l'extinction se fait par bouton coup de poing situé à l'entrée du hall à fûts et en salle de contrôle.

Les consignes applicables par le personnel en cas de fuite/ déversement de produits liquides ou boueux sont formalisées.

La façade sud du bâtiment (h = 4,4 m) est coupe feu 2h .

Les murettes des rétentions des zones I et T sont coupe feu 2h. Elles ont une hauteur de 1 m.

Article 7.4.5.2 – bâtiment fosse

Détection et protection incendie

Le bâtiment fosse est équipé d'un système d'extinction fixe par eau dopée (mousse MF).

Le bâtiment fosses est équipé d'une détection incendie avec signal transmis en salle de contrôle. Le déclenchement de l'extinction se fait par bouton coup de poing situé à l'entrée et en salle de contrôle avec possibilité de mousse à MF.

Les murs à l'ouest de la zone centrale du bâtiment fosses et à l'ouest des fosses broyeurs sont coupe feu 2h.

Prévention du risque explosion

Le bâtiment fosse est équipé d'une ventilation permanente des gaz. Le débit d'extraction est dimensionné pour maintenir la concentration en COV inférieure à la LIE à l'aide des ventilateurs d'extraction V601 et ventilateurs de soufflage V625 à V629. Le réglage de la vitesse d'extraction est automatique en fonction du débit de recirculation d'effluents pollués vers les fosses. La chaîne de régulation est testée au minimum 1 fois par an (mesure de débits) avec nettoyage des débitmètres. Les capteurs (LIE/COV) sont contrôlés au minimum 1 fois par an.

Le bâtiment fosse est équipé d'un circuit de détection avec 6 voies de prélèvements d'atmosphère par aspiration réparties dans la zone du bâtiment, 1 mesure de la LIE à l'aspiration du ventilateur de tirage, 2 mesures en aval du ventilateur d'extraction, 1 mesure de COV. L'atteinte des seuils de détection pré alarme ou alarme LIE sur l'analyseur ou bien l'atteinte d'un seuil COV génère un mode « repli » avec un dimensionnement du débit de ventilation suffisant pour diminuer la concentration en COV d'une situation dégradée (panne d'un ventilateur par exemple).

Le bâtiment fosse est équipé d'une chaîne de sécurité contre le retour de flamme de l'incinération. Le circuit de mesure comprend une détection de pression dynamique et un détecteur de température sur la ligne d'alimentation en air des fours entraînant la fermeture de registres à fermeture rapide sur la ligne d'alimentation en air pollué du bâtiment fosse, isolant la partie amont.

Article 7.4.5.3 – zone filière directe

Protection incendie

La zone de filière directe est équipée d'un système d'extinction fixe de la fosse de rétention par eau dopée (mousse MF) et d'un système de sprinklage pour le refroidissement des aires de dépotage.

Les consignes applicables par le personnel en cas d'épandage dans la zone filière directe sont formalisées.

Perte de confinement

Le phénomène d'épandage d'un liquide toxique (mélange acrylate de butyle et acrylonitrile) est le phénomène dimensionnant sur le site.

L'exploitant étudie la faisabilité de la mise en place d'une chaîne permettant la détection de l'occurrence du phénomène dangereux, l'alerte du personnel et le déploiement de moyens de lutte contre les effets de ce scénario et de les limiter.

La réception du mélange acrylate de butyle et acrylonitrile est interdite tant que l'étude de faisabilité n'a pas été faite et les moyens mis en place. Cette étude de faisabilité ainsi que la révision de la partie de l'étude de dangers concernant ce scénario, feront préalablement l'objet d'une communication auprès de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'autres déchets toxiques, l'exploitant dispose d'un délai de un an pour réaliser l'étude de faisabilité et en communiquer les conclusions à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 4 – cuves B01, B02, B05, B06, B07

Cuves

Les cuves de stockage disposent d'une chaîne de sécurité niveau très haut. 2 mesures de niveau différentes sont mises en place (par exemple une lame vibrante par contact et une mesure par radar).

Les cuves sont équipées de soupapes de respiration correctement dimensionnées.

Prévention du risque incendie des cuvettes de rétention : B01-B02, B05 et B06-07

Les consignes applicables par le personnel pour la gestion des cuvettes de rétention sont formalisées.

Dans un délai de 3 mois l'exploitant étudie les possibilités de mettre en place une détection flamme dans les cuvettes de rétention avec signal transmis en salle de contrôle et déclenchement manuel de l'extinction de la zone en feu par un bouton coup de poing depuis la salle de contrôle et depuis un bouton poussoir situé à proximité. Les travaux sont réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Prévention du risque explosion des cuves de liquides inflammables B01 et B02

Chaque cuve dispose d'un système d'inertage qui injecte un balayage d'azote à une pression de 20 mbar, pour avoir une concentration de vapeurs inflammables < LIE, quelles que soient les phases de fonctionnement. (remplissage, stockage dépotage).

Prévention du risque de rupture pneumatique des cuves de stockage vrac

Les cuves de stockage disposent de soupapes et de disques de rupture correctement dimensionnées.

Dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place une soupape de sécurité sur le réseau d'inertage en azote.

Article 7.4.5.5 – Poste de dépotage

La zone de dépotage dispose d'un système d'extinction fixe par eau dopée (mousse MF). La zone est placée sous vidéosurveillance.

Les procédures en cas d'épandage dans la zone de dépotage sont formalisées.

Le mur entre le bâtiment du poste de dépotage et le local incendie adjacent côté ouest est coupe feu.

Article 7.4.5.6 – Pomperie

La zone incendie dispose d'un système d'extinction fixe par eau dopée (mousse MF). La zone est placée sous vidéosurveillance.

Les consignes en cas d'épandage dans la pomperie sont formalisées.

Article 7.4.5.7 – lignes d'incinération

Les lignes d'incinération disposent d'une autorisation de démarrage des pompes d'alimentation des lignes 2 et 3.

Le démarrage des pompes d'alimentation de la ligne 2 est asservie à 2 conditions

- retour de marche sur le ventilateur M144
- pas de température très basse post combustion avec régulation en mode auto (capteur TIC 120)

Le démarrage des pompes d'alimentation de la ligne 3 est asservie à 2 conditions

- retour de marche sur 3 ventilateurs
- pas de température très basse post combustion avec régulation en mode auto (capteur TIC 114)

Les procédures de mise en sécurité des lignes d'alimentation en combustibles sont formalisées. Pendant l'arrêt d'un four, les alimentations en combustibles HPC et FOD sont systématiquement débranchées du four (flexibles démontés et cannes d'injection retirées).

Article 7.4.5.6 – ligne fixe d'alimentation depuis la zone filière directe

Les consignes applicables par le personnel en cas de fuite / déversement de produits liquides ou boueux sont formalisées.

Article 7.4.6 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers en février 2012, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le **01/03/2017**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 7.4.1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4. moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima de :

4 puits incendie :

- puits n°1 : pompage dans la nappe phréatique avec une pompe électrique et une pompe diesel de secours assurant un débit d'environ 180 m³/h à 10 bars
- puits n°2 : pompage dans la nappe phréatique avec une pompe électrique et une pompe diesel de secours assurant un débit de 180 m³/h à 10 bars
- puits n°3 : pompage dans la nappe phréatique avec pompe immergée de 120 m³/h pour le refroidissement des cuves B01 B07 par couronnes.
- Puits n°4 : le puits est équipé d'une colonne sèche d'aspiration avec raccord pompiers de diamètre 100. Ce puits est réservé aux pompiers du SDIS.

- des réserves en émulseur de capacité 7,3 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie en particulier dans les locaux suivants : local incendie, les locaux électriques, local chauffeur, le laboratoire, le bâtiment fosses et broyeur, la zone du hall à fûts
- d'un système de détection gaz du bâtiment fosses :
 - un premier circuit constitué de 6 voies de prélèvements d'atmosphère par aspiration réparties dans le zone du bâtiment (sortie broyeur, fosse dépotage, fosse préparation, fosses alimentation, gaine de collecte de l'air vicié et cheminée.
 - 1 mesure de LIE à l'aspiration du ventilateur de tirage
 - 2 mesures en aval du ventilateur d'extraction V601
 - 1 mesure de COV

L'atteinte des seuils de détection pré-alarme ou alarme LIE sur l'analyseur génère le déclenchement automatique d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, le démarrage automatique des ventilateurs de soufflage, l'arrêt automatique de la recirculation des effluents pollués en COV dans les fosses par des registres à fermeture rapide et orientation à la cheminée.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement dispose d'une alarme sonore, déclenchée manuellement situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle.

L'alarme sonore est déclenchée automatiquement sur sollicitation du réseau incendie.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan est transmis à la protection civile, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

En ce qui concerne les risques liés à un nuage d'oxygène provenant de la société PRODAIR, un POI commun est réalisé. Il décrit les dispositions prises par les deux sociétés pour identifier et prévenir les situations accidentelles et préciser les moyens d'interventions à mettre en œuvre si de telles situations devaient se produire.

Le protocole d'urgence intervient notamment :

- en cas de détection incendie ou d'oxygène (teneur > 23 % dans l'air) sur le site de Prodair
- en cas de détection incendie sur le site de TREDI
- en cas de détection de nuage toxique sur le site de TREDI si l'activité est envisagée.

En cas de formation de nuage, l'alarme LIE des fosses de stockage est transmise chez PRODAIR.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Protection des populations

Article 7.6.6.1. Alerte par sirène

En cas de déclenchement du PPI, la sirène d'alerte des populations est située sur le site de WAGRAM TERMINAL. L'exploitant élabore une procédure avec cette société de façon à s'assurer que la sirène puisse être déclenchée à tout moment.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 170 m³

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

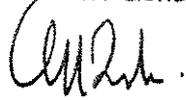
ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TREDI à Strasbourg.

LE PRÉFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.